

**Séance Officielle du 11 juillet 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**MODIFICATION DE L'ANNEXE N°2 DE LA DÉLIBÉRATION N°255/2016 DU 18 OCTOBRE  
2016 PORTANT CRÉATION DU CODE DES EXONÉRATIONS DOUANIÈRES  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Le code des exonérations douanières a été adopté par délibération n°255/2016 du 18 octobre 2016.

Les exonérations visées concernent notamment les importations destinées à la pêche artisanale et à la pêche maritime professionnelle et aux activités de transformation ou de conditionnement des produits de la pêche

La liste des marchandises visées pour ce secteur d'activité est reprise en annexe 2 du code, selon la codification douanière issue du tarif des douanes de Saint-Pierre et Miquelon.

Lors de la rédaction de l'annexe, des erreurs de codification ont été commises. Trois des sous-positions tarifaires indiquées ne figurent pas dans le tarif des douanes.

Il convient donc de rétablir dans l'annexe 2 la position tarifaire correcte des marchandises concernées afin de permettre à l'exonération correspondante de s'appliquer lors des déclarations à l'importation dans SYDONIA.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

**Le 4<sup>ème</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

**ANNEXE 2 DE LA DÉLIBÉRATION N°255/2016 DU 18 OCTOBRE 2016**

**LISTE DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES  
DESTINÉS AU SECTEUR DE LA PÊCHE  
(article 5 a) et b)- code exonération 201)**

N° TD	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
05 11 91 10	Appâts pour la pêche (boette)
EX 3820	Produits réfrigérants du type «gelpack»
EX 3920.10	Housses en polyéthylène
EX 3920.30	Eléments isolants thermiques destinés à la conservation et au transport en polystyrène
EX 3920	Cellophane en rouleaux ou en feuille et feuilards en matière plastique
EX 3923.10	Caisses en matière plastique, boîtes à appâts pour casiers
EX 3926.90	Bouées, coins, nasses (ou casiers), boules et rondelles pour chalut, en matière plastique
EX 3916.90	Mono-filaments pour lignes de pêche, en matière plastique
EX 4017	Boules et rondelles pour chalut, en caoutchouc durci
EX 4104.10-4104.31	Cuirs de chaluts
EX 4421.90	Casiers à homards en bois
EX 5404	Mono-filaments synthétiques pour lignes de pêche
EX 5405	Mono-filaments artificiels pour lignes de pêche
EX 5607	Cordes et cordages
EX 5608	Filets confectionnés pour la pêche
EX 7211.19	Feuilards en fer ou acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm, non plaqués ni revêtus, laminés à chaud d'une épaisseur inférieure à 4,75mm
EX 7212	Feuilards en fer ou acier non alliés, d'une largeur inférieure à 600mm, plaqués ou revêtus
EX 7220.12	Feuilards en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600mm et d'une épaisseur inférieure à 4,75mm
EX 7312	Filins et câbles en acier
EX 7315	Chaînes et leurs parties en fonte, fer ou acier
EX 7316	Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier
EX 7326.19	Boules, rondelles et portes pour chalut en fer ou acier
EX 7326.20	Nasses (casiers) en fer ou acier
EX 7326.90	Mousquetons, émerillons et articles similaires ; gaffes ; Réflecteurs radar ; Dragues et engins similaires en fer ou acier
EX 7616.99	Boules et rondelles pour chalut ; réflecteurs radar en aluminium
EX 8402	Chaudières marines à vapeur pour bateaux de pêche
EX 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières marines à vapeur pour bateaux de pêche
EX 8406.10	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux de pêche
EX8407.29	Moteurs à explosion pour la propulsion des bateaux de pêche

EX 8408.10	Moteurs diesel ou semi-diesel pour la propulsion des bateaux de pêche
EX 8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des TD 8407 ou 8408 pour la propulsion des bateaux de pêche
EX 8412	Autres moteurs et machines motrices, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8413	Pompes pour liquide et leurs parties pour bateaux de pêche
EX 8414	Pompes à air ou à vide et compresseurs, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8418	Machines et appareils pour la production du froid, et leurs parties, pour bateaux de pêche, y compris les machines à glace
EX 8425	Treuil de pêche
EX 8483.10	Arbres de couche pour bateaux de pêche
EX 8487.10	Hélices et leurs pales pour bateaux de pêche
EX 8487.90	Barres à gouverner pour bateaux de pêche
EX 8507	Accumulateurs électriques pour bateaux de pêche
EX 8511	Démarrateurs, et leurs parties, pour bateaux de pêche
EX 8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie pour bateaux de pêche
EX 8526	Appareils de radiodétection ou de radiosondage (radar) pour bateaux de pêche
EX 8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie pour bateaux de pêche
EX 8907	Engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, etc.) pour bateaux de pêche
EX 9014	Appareils de radiosondage pour la détection des bancs de poissons (vidéo sonars) pour bateaux de pêche
EX 9015	Anémomètres pour bateaux de pêche
EX 9507	Hameçons même montés sur avançons, turlottes avec rouleaux complets et disques adaptables ; flotteurs lumineux pour bateaux de pêche

Séance Officielle du 11 juillet 2017

**DÉLIBÉRATION N°236/2017**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE LA DÉLIBÉRATION N°255/2016 DU 18  
OCTOBRE 2016 PORTANT CRÉATION DU CODE DES EXONÉRATIONS DOUANIÈRES  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**(ANNEXE REPRENANT LA LISTE DES MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURES  
DESTINÉS AU SECTEUR DE LA PÊCHE (article 5 a) et b) – code exonération 201)**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la délibération modifiée n°103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération modifiée n°104-2005 du 10 août 2005 portant publication du tarif d'usage des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°255/2016 du 18 octobre 2016 portant création du code des exonérations douanières de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des marchandises destinées à la pêche artisanale et à la pêche maritime professionnelle qui bénéficient de l'exonération des droits et taxes d'importation, repris à l'annexe 2 de la délibération (code exonération 201) est modifiée comme suit en raisons d'erreurs matérielles relevées dans la codification douanière :

- la sous-position 761690 est remplacée par la sous-position 761699
- la sous-position 848510 est remplacée par la sous-position 848710
- la sous-position 848590 est remplacée par la sous-position 848790

Les libellés des sous-positions concernées sont inchangés.

**Article 2** : Le chef de services des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 17  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/07/2017**

**Publié le 18/07/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCEDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- **soit un recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur Maurer, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- **soit un recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (1)

(1) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.